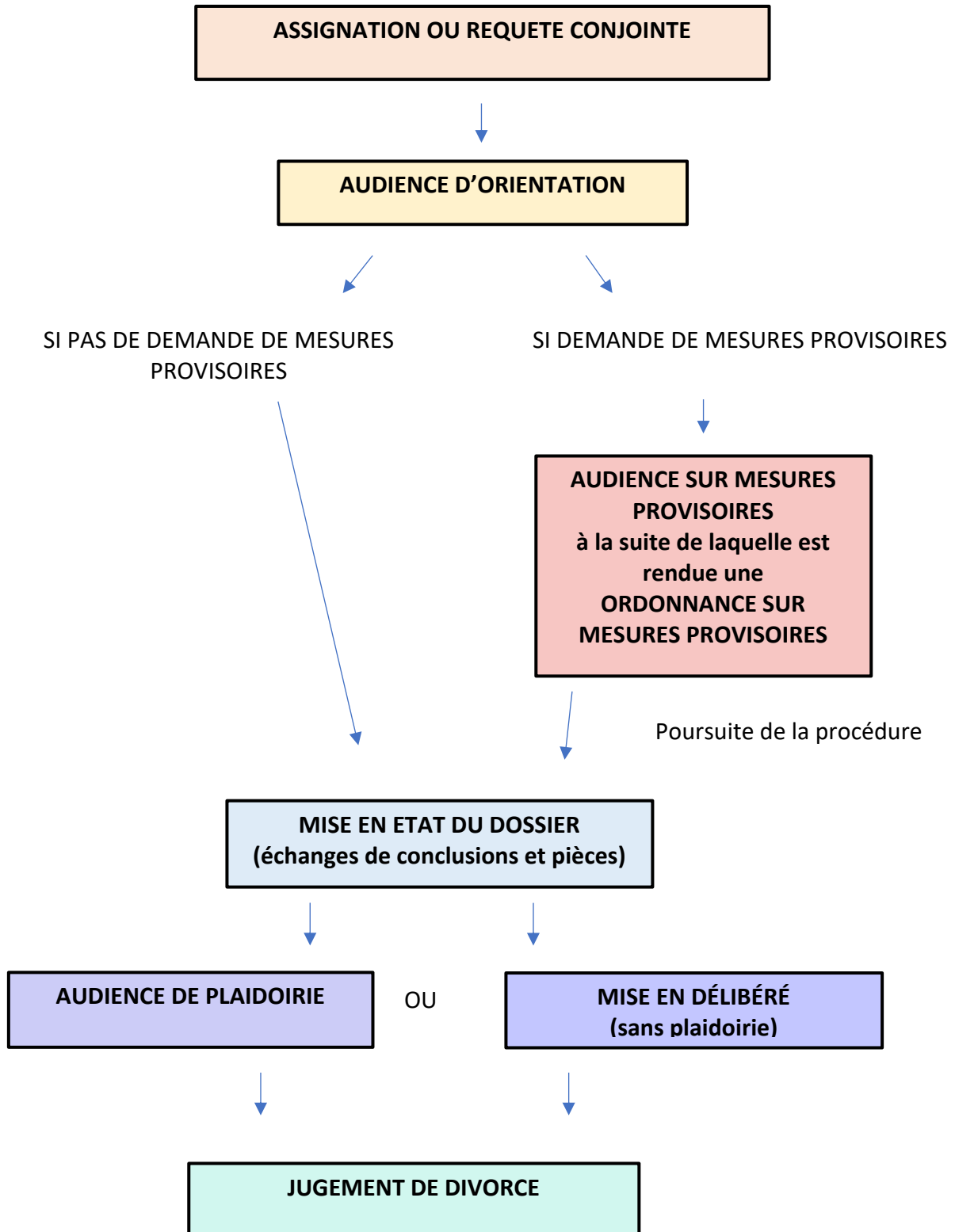


PROCEDURE EN DIVORCE JUDICIAIRE

(à compter du 1^{er} janvier 2021)



LEXIQUE

- **Assignation** : Acte de procédure signifié (porté à la connaissance) par un huissier de justice qui informe le destinataire (le défendeur) qu'un procès est engagé contre lui par une personne (le demandeur) et le cite à comparaître devant une juridiction pour le défendre.
- **Requête conjointe** : Acte de procédure permettant aux parties de saisir ensemble le juge dès lors qu'elles sont d'accord sur les mesures à prendre.
- **Mesures provisoires** : Il s'agit de mesures temporaires qui ont pour objectif de régler la vie du couple (prise en charge des dettes, attribution de la jouissance du logement, pension alimentaire, etc.) et la situation des enfants (autorité parentale, résidence, pension alimentaire, etc.) durant la procédure en divorce. Elles prennent fin à compter du jugement de divorce.
- **Mise en état** : La mise en état est la phase de la procédure écrite durant laquelle se déroule l'instruction dite « de la cause ». Elle est menée sous le contrôle du juge de la mise en état qui s'informe de la régularité de la procédure suivie et des diligences des parties. Il peut adresser des injonctions (de conclure, de produire des pièces), il règle les incidents relatifs à l'échange des conclusions, à la communication des pièces entre les parties et les exceptions de procédure.

La mise en état se termine par une ordonnance de clôture et le renvoi de l'affaire devant la formation de jugement.

- **Mise en délibéré** : A la clôture des plaidoiries, le juge se laisse un délai de réflexion pour prendre sa décision. La date de mise en délibéré correspond à la date à laquelle un jugement sera rendu.